



No. 110.

---

50 session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

---

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de  
fidéicommis de la Puissance.

---

BILL PRIVÉ.

---

M. GIBBS.

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Ride au

1872.

Acte pour incorporer la compagnie de fidéicommiss de la Puissance.

**C**ONSIDERANT que C. J. Campbell, Alexander T. Fulton, W. G. Cassels, L. Moffatt, John McMurrich, A. R. McMaster, et Wm. Gooderham ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation sous les nom et raison de "Compagnie de fidéicommiss de la Puissance," aux fins d'exécuter des fidéicommiss et de poursuivre toutes les opérations en dépendant; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les différentes personnes ci-dessus énumérées et telles autres qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, et leurs ayant cause, sont par le présent constituées et déclarées constituées en corporation sous les nom et raison de "Compagnie de fidéicommiss de la Puissance," et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, et elles pourront poursuivre et être poursuivies dans toutes les cours de loi et d'équité.
2. La compagnie est par le présent autorisée à accepter et exécuter tous les fidéicommiss de toute espèce qui pourront lui être confiés par toute personne ou corporation, ou par toute cour de loi ou d'équité en la Puissance, et à prendre et accepter par donation, cession, transport, legs ou héritage et à posséder tous biens mobiliers ou immobiliers, sujets aux fidéicommiss créés conformément à la loi, et d'exécuter ces fidéicommiss légaux, aux conditions, eu égard à la rémunération, et autrement, dont il pourra être convenu; et elle est aussi autorisée généralement à agir en qualité d'agent ou de procureur pour la transaction des affaires, l'administration des biens, la perception des loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, bons, lettres de change, billets et autres effets, et aussi à agir comme agent aux fins d'émettre et contre-signer les certificats d'actions, bons ou autres titres de créances de toute corporation, association, ou municipalité, aux conditions dont il pourra être convenu.
3. Dans tous les cas où une requête sera faite à quelque cour de loi pour la nomination d'un fidéicommissaire, receveur, administrateur, curateur à un aliéné, tuteur ou syndic (autrement qu'en vertu des lois de faillite), il sera loisible à la dite cour de nommer la dite compagnie, avec son consentement, à la dite charge, et les comptes de la dite compagnie à cet égard

seront régulièrement réglés sous la direction de telle cour, et pour le règlement de ces comptes, la compagnie aura droit à tous les frais, charges, dépens et allocations légitimes et ordinaires.

4. Nul cautionnement ou nulle autre sûreté collatérale ne sera exigé de la dite compagnie, lors de telle nomination comme il est dit ci-haut ; mais ses affaires et son administration, ainsi que les sûretés par elle possédées seront sujettes à inspection, aux époques et de la manière que la cour pourra le prescrire par ordre général. 10

5. La responsabilité de la dite compagnie envers les personnes intéressées dans les biens tenus par elle en toute capacité fiduciaire sous l'autorité du présent acte, sera la même que si ces biens eussent été tenus par tout particulier en telle capacité, et ses pouvoirs seront les mêmes ; et la totalité du fonds social de la compagnie, ainsi que ses biens et effets seront pris et considérés comme garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs comme il est dit ci-haut, et seront absolument engagés dans le cas de perte ou de défaut ; mais nul actionnaire de la compagnie ne sera responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du montant non versé de ses actions dans le capital de la compagnie. 20

6. La compagnie est autorisée, au nom de toute corporation municipale ou autre autorisée par la loi à emprunter des deniers sur la garantie de débentures émises dans ce but ou autrement, à garantir à toute personne ou personnes achetant ces débentures, ou prêtant de toute autre manière des deniers à telle corporation, le remboursement par la dite corporation du principal et de l'intérêt, ou de l'un ou de l'autre, du montant garanti par ces débentures ou autrement emprunté, aux conditions dont il pourra être convenu. 30

7. La compagnie est autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquiescement de tous les frais et dépens encourus par la demande et l'obtention du présent acte, et la balance, ou telle partie qui pourra, de temps à autre, être demandée, à faire des prêts sur la garantie de biens-fonds, ou la placer en effets publics de la Puissance, ou de ses provinces ; et la compagnie est aussi autorisée à posséder tels biens-fonds n'excedant pas cinq mille piastres en valeur annuelle, qui seront nécessaires pour l'administration de ses affaires, ou qui étant hypothéqués en sa faveur pourront être acquis par elle pour la protection de ses placements, et elle pourra, de temps à autre, les hypothéquer, vendre, louer ou autrement en disposer ; pourvu toujours que la compagnie sera tenue de vendre tous biens-fonds par elle acquis en conséquence de dettes à elle dues, dans les cinq années de telle acquisition. 40 45

8. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent mille piastres et divisé en deux mille actions de cent piastres chacune, mais il sera loisible à la compagnie d'augmenter, de temps à autre, le fonds social à concurrence d'un montant 50

n'excédant pas, en totalité, cinq cent mille piastres, en vertu d'une résolution adoptée par la majorité des actionnaires à une assemblée spécialement convoquée dans ce but.

9. Les biens, affaires et opérations de la compagnie  
5 seront administrés par un bureau de sept directeurs, l'un  
desquels sera nommé président et un autre vice-président ;  
et ce bureau, en premier lieu et jusqu'à ce que d'autres  
soient choisis et nommés comme il est prescrit ci-dessous,  
sera composé des personnes énumérées au préambule du  
10 présent acte.

10. Lorsque et aussitôt que la somme de cent mille  
piastres aura été souscrite, et que dix pour cent de cette  
somme aura été versé, les directeurs convoqueront une  
assemblée générale des actionnaires qui sera tenue aux temps  
15 et lieu, en la cité de Toronto, que les directeurs pourront  
fixer, de laquelle assemblée il sera donné un avis de pas  
moins de trois semaines dans l'un des journaux de Toronto,  
aux fins d'élire des directeurs qui resteront en charge  
pendant l'année suivante, après quoi les pouvoirs et fonctions  
20 des dits directeurs provisoires cesseront.

11. Chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque  
action qu'il pourra posséder en son propre nom, et tous les  
votes donnés à toute assemblée pourront l'être personnelle-  
25 ment ou par procureur, et toute proposition soumise à une  
assemblée sera décidée à la majorité des personnes présentes  
y compris les procureurs.

12 Une assemblée générale de la compagnie sera tenue  
en la cité de Toronto à tel jour de toute et chaque année  
30 que le bureau des directeurs fixera, après en avoir donné  
quinze jours d'avis préalable dans l'un des journaux de la  
dite cité, à laquelle assemblée les électeurs procéderont à  
élire au scrutin un bureau de directeurs pour l'année sui-  
vante ; pourvu que rien de contenu au présent ne rende iné-  
35 ligibles les directeurs sortant de charge.

13. A toutes les assemblées des directeurs trois d'entre  
eux constitueront le quorum pour la gestion des affaires, et  
toutes les questions à eux soumises seront décidées à la ma-  
jorité des voix ; et les directeurs auront plein pouvoir et  
40 autorité de faire des statuts et règlements touchant les affai-  
res et la régie de la dite compagnie, et de ses actions et effets,  
la convocation d'assemblées générales spéciales, la réglemen-  
tation des assemblées du bureau des directeurs, la nomina-  
tion et démission d'un directeur-gérant, secrétaire et d'autres  
45 officiers de la compagnie, ainsi que l'établissement d'agences  
et de bureaux locaux pour simplifier les détails des affaires,  
les demandes de versement sur le capital souscrit, la régle-  
mentation des pouvoirs et devoirs de tous les officiers de la  
compagnie, et la remunération devant leur être accordée, le  
50 transport des actions, et le mode de l'effectuer, la transmis-  
sion des intérêts dans toute action par tout moyen autre que  
par transport, et la manière d'en faire la preuve ; pourvu  
toujours que tous ces statuts et règlements n'aient de vali-

dité et d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'ils n'y soient alors approuvés, après quoi ils auront force et effet tels qu'ainsi modifiés ou approuvés à telle assemblée.

**14.** S'il arrivait en quelque temps que ce soit, qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

**15.** Lorsqu'un ou plusieurs directeurs viendront à décéder ou à résigner, les directeurs restants nommeront un directeur ou des directeurs au lieu et place de la personne ainsi décédée ou qui aura résigné.

**16.** Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit fonds social, aux époques et dans les proportions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de confiscation de toutes les actions et des paiements antérieurs opérés à cet égard, et la dite compagnie pourra poursuivre et recouvrer ces souscriptions.